

recherche DROIT & JUSTICE

Éditorial

Marc DOMINGO

Avocat général à la Cour de cassation,
directeur de la Mission

« Parler droit »

Voici quelques décennies, découvrant à la Faculté de droit de Paris des disciplines qu'ignorait encore l'enseignement secondaire, j'avais été frappé, comme tout un chacun, par les particularités d'un langage qu'une longue tradition historique et une plus récente ambition épistémologique avaient façonné au cours des siècles.

Nous nous essayions alors à "parler droit", manipulant, avec l'inconsciente vanité des néophytes imprudents, des termes du vocabulaire courant détournés de leur sens habituel, un lexique plus technique aussi, et des locutions singulières, parfois latines, dont nous faisons étalage immodérément. "Parler droit", c'était communiquer entre initiés.

Plus tard, cette passion apaisée, la langue juridique est devenue le moyen ordinaire de l'expression d'un raisonnement et de la solution à laquelle il conduit.

La plupart des acteurs de la vie juridique ont fait cette expérience et tiré le même parti d'un outil de pensée et de communication si bien adapté à son objet.

Le juge n'y a pas fait exception, bien sûr.

Pourtant, en ce qui le concerne, la formulation du raisonnement qui exprime le cheminement d'une pensée démonstrative, imprimant au chaos des données factuelles la rigueur de la règle juridique et dévoilant par là même les ressorts intimes d'un mécanisme qui n'est pas seulement tributaire de la norme légale, mais subit, dans ses déterminations, l'influence de facteurs psycho-sociaux malaisés à évaluer, est toujours suivie de la proclamation d'une conclusion destinée à dénouer le conflit, puisant son efficacité à la source d'une autorité investie du pouvoir de contrainte légitime.

Le jugement est ainsi, à la fois le mouvement d'une pensée qui se

veut persuasive, et donc sujette à interprétation, voire à contestation (et à remises en cause ultérieures) mais aussi le précipité en lequel s'incarne une vérité apodictique, précisément fixée dans le temps, apte à régir la situation donnée et à imposer à ses protagonistes la solution qui s'en évince.

Il associe – par la médiation d'une terminologie et d'une syntaxe appropriées à leur objet – la transition rationnelle, mais toujours discutable, du fait au droit, et l'affirmation terminale, autoritaire et créatrice d'un résultat auquel, après épuisement des recours, il convient, hic et nunc, de consentir.

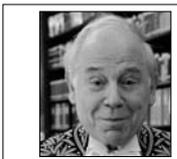
La forme écrite que revêt cette opération ne doit pas masquer la parole vivante à laquelle, historiquement, elle s'origine.

Le juge est, dans les plus anciennes civilisations, un locuteur dont le vocabulaire technique, encore empreint de sacralité, conserve une part du mystère magique des premiers commencements.

Et si le préteur romain – qui n'est certes pas un juge – fait placarder, lors de son entrée en charge, l'édit (cf. "edicere") renfermant les formules auxquelles seront attachées des effets de droit, celles-ci devront, pour devenir agissantes, être proférées oralement.

Les vestiges de cette période inaugurale sont décelables aujourd'hui à travers l'oralité des débats, la "lecture" publique des décisions, le fait que le juge "dit" le droit ou la Cour "dit" pour droit, toutes situations ou expressions manifestant le caractère à la fois déclaratif et performatif de l'énoncé juridictionnel (juris-dictio) où "dire" le droit n'est pas seulement identifier la norme juridique, mais "dicter" la conduite que commande sa reconnaissance.



**François TERRÉ**

Membre de l'Institut

Le choix des mots

Le droit est, à sa manière, un langage. Et comme tout langage, sa fonction première est d'assurer la communication de la connaissance juridique. Cette mission lui est d'autant plus consubstantielle qu'il tend à réaliser, dans l'ordre de la société, la coexistence harmonieuse des libertés. Certes l'on pourrait concevoir qu'à l'ombre de certaines époques récentes, il se cantonne dans l'ésotérisme et confie à des oracles autant qu'à des sages le soin de se faire connaître et comprendre. Mais tout le progrès consiste aujourd'hui - et le Conseil constitutionnel s'y emploie, pas toujours avec succès - à veiller à l'accessibilité et à l'intelligibilité du droit.

C'est bien pourquoi un effort accru s'est développé en vue de combattre le jargon judiciaire, cette lutte devant être sans cesse recommencée face aux pesanteurs du passé ! Certes, il faut être concret. Il arrive qu'une clarification intempestive, loin de simplifier, soit la source de complications souvent inattendues et favorise de nouvelles énigmes. Le fait est qu'il est parfois périlleux de croire comprendre et se tromper, alors qu'il vaut mieux, en pareil cas, admettre son ignorance et se renseigner.

Il faut admettre que le siècle dernier a été fortement marqué par les philosophies du langage. Cela n'a pas été indifférent du côté du droit. Une conscience transversale des savoirs a encouragé les sciences du langage. De nouvelles aspirations, notamment une curiosité accrue, ont fait le reste. C'est ce qui explique l'ampleur croissante des réflexions sur la langue du droit et la terminologie juridique, pas seulement dans la vie des palais de justice.

Sauvegarde et modernisation, réflexions fondées sur le passé et le présent, voire l'avenir de relations nationales ou internationales, reconnaissance de néologismes, analyse profondément renouvelée de la traduction juridique, toutes ces données président aux efforts entrepris, avec le concours des pouvoirs publics, plus spécialement par la Délégation générale à la langue française. Deux directions caractérisent une œuvre créatrice qui ne se préoccupe pas trop de savoir ce qui distingue la langue et la terminologie. La première se relie directement à l'histoire, plus spécifiquement au passé du droit, qui nous

a transmis des mots lourds de sens et d'essence, mais qui ont singulièrement vieilli, au point de devenir trop insolites pour trop de destinataires de la règle ou de la solution juridiques. Fréquemment ces vocables sont porteurs de notions, voire de concepts précis, aux racines grecques ou latines, qu'il peut être malencontreux d'éliminer s'il n'est pas possible de les remplacer par des équivalents acceptables. S'il en est autrement, un rajeunissement doit être entrepris, même s'il dérange les habitudes.

L'opération n'est pas toujours couronnée de succès. La loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a retenu un certain nombre de changements préconisés par la Commission de terminologie du ministère de la justice, notamment les remplacements suivants : *détourné* et non plus *diverti* (art. 778 c.civ), *dépenses* et non plus *impenses* (art. 815-13, 861, 862), *rachat* et non plus *rémeré* (1662, 1664, 1667, 1668...) , *métayers* et non plus *colons partiaires* (524, 585, 1743...) , *prêt à usage* et non plus *commodat* (1874, 1875...) , *gage immobilier* et non plus *antichrèse* (2273, 2387) , ce dernier ayant particulièrement mécontenté quelques spécialistes. Dans d'autres cas, la volonté de rénovation, dès la préparation de la loi, s'est heurtée à des obstructions victorieuses. Ainsi *la lésion* coexiste encore avec *la nullité* et *l'acte sous seing privé* n'est pas devenu *l'acte sous signature privée*. A suivre !

L'autre direction de la terminologie de notre temps est moins liée à l'histoire qu'à la géographie et aux développements des échanges internationaux, qui interrogent les droits, qu'il s'agisse de termes provenant de la langue anglaise ou de mots dont l'importance s'est manifestée dans les rapports avec les pays du monde arabe : *class actions* (actions de groupe), *rule of law* (primauté du droit), *forum shopping* (courses au tribunal ?), *Kafala* (adoption ?)

Il ne s'agit pas, dans tout cela, de travaux, au demeurant indispensables, d'érudits. C'est du fond et pas seulement de la forme qu'il est question, et de tout ce que véhicule dans la compréhension entre les nations, les langues qui permettent leurs dialogues.

RECHERCHES

Travaux remis à la Mission (Janvier-mars 2010)

La co-construction expertale. Déconstruction d'une relation paradoxe

LOÏCK M. VILLERBU ET XAVIER LAMEYRE

ICSH – UNIVERSITÉ DE HAUTE BRETAGNE RENNES 2

Le travail dont il est ici rendu compte est le fruit d'un partenariat de collaboration entre l'Institut de Criminologie et Sciences Humaines de l'Université de Rennes et l'École Nationale de la Magistrature mis en place en 2007 pour analyser les rapports juges-experts, dans les pratiques ordinaires que les uns avaient des autres. Cette recherche a mis en évidence la structure et la dynamique des relations fonctionnelles entre juge et expert à partir des effets induits par la référence à la notion de co-construction appliquée à l'expertise judiciaire.

Celle-ci est définie comme une « consigne à la fois explicite et implicite qui en vient à incorporer ce que l'un sait ou croit savoir du savoir de l'autre », amenant un système complexe d'attentes réciproques et de réactions mutuelles à ces attentes. En situant ces travaux dans une perspective historique et en usant d'un corpus d'expertises sur des périodes législatives-clés, il a été possible de montrer quelles pouvaient en être les incidences sur les compte rendus des experts.

Partant de cette référence fondamentale, trois positions ont été prises :

- La désignation de l'expert judiciaire doit être envisagée dans le cadre d'une co-construction active et passive (formelle et informelle) du parcours judiciaire.
- Les dispositions de contrainte et les pratiques usuelles ont pour effet une instrumentalisation politique de l'expertise et/ou une garantie de maintien d'un cadre procédural et éthique.
- Les références scientifiques des hommes de l'art instruisent une tension dans les enjeux politiques et éthiques que suscitent les expertises psychiatriques et psychologiques au pénal.

Trois étapes d'analyse rendent compte de la méthodologie suivie :

- 1 Le temps des livres pour interroger, en guise d'introduction, la dynamique expertale à travers l'histoire des relations juge-expert et ce, partir d'une revue de la littérature ;
- 2 Le temps de l'analyse d'un corpus

d'expertises pour interroger la dynamique expertale à partir des rapports d'expertises envisagés de manière chronologique ;

3 Le temps des rencontres pour interroger la dynamique expertale auprès des praticiens du droit. Nous avons, à titre d'exemple, interrogé l'expertise à partir de l'élaboration de diagnostics et de propositions de la dangerosité et de la curabilité / amendabilité.

A propos des fonctions en usage de la pratique expertale sont rapportées :

- Le choix de l'expert dans la co-construction expertale et ses critères que sont la force de l'habitude, la relation de confiance, le domaine de spécialité, la capacité d'orateur, la sollicitation d'une discipline, la valeur ajoutée, le sens de l'ouverture.
- La fonction de l'expertise dans la co-construction expertale selon que l'expertise intervient en cours de procédure ou au moment du jugement.
- L'apport de nouveaux savoirs et des dépassements à opérer.

Quatre critères permettent de rendre compte de ces mouvements de pensées : dangerosité versus vulnérabilité, la prise en compte de vecteurs existentiels critiques, de l'opérationnalisation de l'hétérogénéité psychique et de celle des temps de l'agir. Le rapport de travail se conclut par sept préconisations pour d'autres pratiques expertales proposées sur quatre versants : experts, magistrats, avocats et contenus expertaux.

Percevoir l'invisible. Le travail de l'expert en écriture selon Edmond Locard (1977-1966)

PHILIPPE ARTIÈRES (DIR. SCIENTIFIQUE)

ÉQUIPE D'ANTHROPOLOGIE DE L'ÉCRITURE

EHESS/CNRS

Les archives Edmond Locard déposées aux Archives, à la Bibliothèque municipale de Lyon sont d'abord celles d'un homme et de son existence. Elles comprennent plusieurs milliers de documents formant les traces des recherches quotidiennes menées avec son équipe : saisine des juges d'instruction et/ou des commissaires de police, demandes de précisions de telle défense ou sollicitation d'un avis sur une affaire par un autre expert. Données très disparates, souvent minuscules, les papiers de Locard disent ensemble « une

mission », celle de percevoir l'invisible grâce à un ensemble de techniques et de savoirs. Car à travers ce véritable petit mausolée de papiers apparaissent le parcours d'un médecin lyonnais, ses multiples entreprises, des engagements lorsque l'histoire individuelle croise l'histoire collective. Mais ces archives révèlent aussi et surtout la manière dont il travaillait. Systématique, extrêmement organisé, archivant au fur et à mesure ses expertises, le médecin avait une très intense activité. Registres, rapports, correspondances sont autant de pièces qui donnent véritablement à voir ce « policier de l'écriture » en action. La masse de ses articles et ouvrages offre enfin un corpus conséquent pour comprendre comment ses connaissances et son savoir ont évolué au long de sa carrière. En quelques années, à l'expert fragile de l'affaire Dreyfus, Locard substitue une image professionnelle de l'expert qui a développé une méthode très bien réglée et dominée par un principe clair. Ne laissant rien à l'imaginaire, il distingue trois moments dans la séquence d'expertise : la réalisation du constat, l'expertise et la rédaction du rapport.

L'analyse des lettres anonymes constitue statistiquement l'essentiel de son travail en matière d'expertise en écriture et est un des lieux expérimentaux de son travail. La figure de l'expert-savant est complexe : c'est avant tout un homme de laboratoire qui recueille des séries d'échantillons à observer. Il détient des connaissances approfondies sur les caractéristiques physiques du document écrit (support, encres) mais aussi sur la physiologie et la psychologie de l'acte d'écriture, qu'il utilise pour comparer des documents, reconstituer les gestes du faussaire et contribuer à prouver sa culpabilité.

L'expert en écriture recourt à l'agrandissement photographique et à la microphotographie pour découvrir, comparer et reproduire des indices pertinents mais aussi pour sauvegarder les pièces originales et pour illustrer ses démonstrations et publications. L'échelle microscopique, quant à elle, lui permet de traiter l'imperceptible comme un indice physique.

Le raisonnement analogique est dorénavant appliqué avec toutes les garanties possibles de validation sur les courbes statistiques ou tableaux comparatifs produits par le laboratoire.

La fabrique des procédures pénales. Comparaison franco-anglaise des réformes de la justice répressive.

RENAUD COLSON ET STEWART FIELD

UNIVERSITÉ DE NANTES ET CARDIFF LAW SCHOOL

Fruit de la collaboration d'un juriste gallois et d'un juriste français, ce travail avait pour objet de comparer les réformes législatives mises en œuvre des deux côtés de la Manche depuis une trentaine d'années et, plus généralement, de confronter les évolutions contemporaines du système pénal en France, en Angleterre et au pays de Galles. Pour ses auteurs, ce travail a été le moyen de mieux connaître leurs droits respectifs, non seulement celui de l'autre, mais également le sien propre, dont l'identité spécifique se perçoit plus distinctement à la lumière de l'étranger. Au-delà de la compréhension affinée des droits nationaux par la mise en perspective de leurs ressemblances et dissemblances, cette recherche prétend contribuer aux débats contemporains sur l'harmonisation et la transformation des justices répressives européennes. En Europe, de nombreuses procédures pénales voient aujourd'hui leur équilibre remis en cause sous l'influence de facteurs aussi divers que le droit international et européen des libertés fondamentales, l'irruption du « populisme pénal » dans l'espace public, ou la modernisation de l'administration judiciaire. L'observation des mouvements qui les affectent constitue un moyen privilégié d'identification ou de réfutation de leur rapprochement. Elle doit permettre, par ailleurs, de mieux analyser les tensions à l'œuvre dans chaque pays entre des réformes poursuivant des objectifs pluriels. La comparaison a été étendue aux modifications du droit en vigueur aux processus de sa transformation. Elle témoigne de puissantes convergences entre les systèmes judiciaires anglais et français, au sein desquels la valorisation contemporaine de l'équité dans la procédure a occasionné une consolidation significative des droits des justiciables. Simultanément, sous l'influence d'un tournant idéologique sécuritaire, un renforcement de l'arsenal pénal a été entrepris pour améliorer l'efficacité répressive de la justice. Enfin, les politiques de modernisation de l'administration menées dans les deux pays ont eu un impact significatif sur les institutions et les procédures pénales, participant ainsi à un mouvement général d'érosion des différences entre les droits anglais et français. Cette mise en perspective des transformations récentes de la justice pénale en France, en Angleterre et au pays de Galles révèle le caractère massif des réformes en cours dont le rythme et l'ampleur signalent un rapport changeant à la tradition juridique. Mais elle témoigne aussi d'une proximité

technique nouvelle entre des formes d'organisation judiciaire et des logiques procédurales jusqu'alors très différenciées, mais qui se ressemblent de plus en plus. Le troisième constat est celui de la constitution d'un imaginaire politique partagé des deux côtés de la Manche et susceptible d'expliquer les évolutions en cours, y compris dans leurs contradictions apparentes.

La prise en charge des auteurs d'agressions sexuelles : un objet révélateur d'évolutions institutionnelles et professionnelles.

J. ALVAREZ ET N. GOURMELON.

ÉNAP-CIRAP,

Cette nouvelle recherche qualitative (observation, réalisation d'entretiens en France et au Canada) fait suite à une étude réalisée en 2006 sur « La prise en charge pénitentiaire des AAS : état des lieux et analyse de nouvelles pratiques ». Deux voies d'analyse ont été retenues : La première intitulée « La prise en charge sanitaire et sociale des auteurs d'agressions sexuelles : des évolutions croisées », s'attache à montrer les transformations en cours dans ces deux domaines de pratique, partant d'une perspective en terme de gestion des risques mise en lumière, ici, à travers la politique de santé mentale qui ouvre la voie à de nouvelles modalités de pratiques en matière de gestion d'un certain nombre de troubles comportementaux. La prise en charge des auteurs d'agressions sexuelles (AGS) hérite de ces évolutions d'autant plus portées ici que la figure de cet AGS fonctionne comme archétype de la dangerosité. L'inscription des soignants dans une logique de prévention de la récidive tend à s'accroître, la prise en charge socio-éducative en milieu pénitentiaire témoignant à peu près des mêmes évolutions. Les programmes de prévention de la récidive empruntent pour une large part aux techniques comportementalistes mais ces dispositifs à vocation criminologique témoignent aussi, en creux, des limites de telles pratiques dont les visées, essentiellement pragmatiques, comblent mal un manque de réflexion et de problématisation générale sur la prise en charge de ces individus. La seconde, « Le suivi socio-judiciaire » aborde l'analyse de la politique pénale en matière de traitement des infractions sexuelles en prenant comme point de départ l'application de la loi du 17 juin 1998 qui créa le suivi socio-judiciaire (SSJ) et en suivant l'élargissement de son champ de compétence. Néanmoins les statistiques nationales le présentent comme une mesure d'application limitée, prononcée

dans 11% des condamnations seulement et ne représentant en 2007 que 3,7% des peines prononcées.

L'analyse conduite dans trois sites auprès des acteurs concernés apporte un éclairage sur les modalités d'application du dispositif par les professionnels et leur ressenti quant aux transformations apportées dans l'exécution des peines. Elle est complétée par l'examen du point de vue des agresseurs sexuels sur leur prise en charge (notamment en matière de SSJ) sur quatre thèmes : les affaires, la détention, la sortie de prison et le suivi post-pénal. Ces développements conduisent à une réflexion sur l'orientation de ce qui pourrait être appelé, suivant certaines approches, la « gouvernementalité de la délinquance sexuelle » entre deux perspectives, celle du « droit pénal de l'ennemi » et celle, plus connue en France, de la « nouvelle pénologie »

La prise en charge de l'impayé contractuel en matière civile et commerciale

BÉATRICE THULLIER, LAURENCE SINOPOLI

ET FRÉDÉRIC LEPLAT

UNIVERSITÉS DE PARIS-OUEST NANTERRE

ET DE ROUEN,

Cette étude se propose de rechercher les causes de la baisse massive des actions en paiement en matière contractuelle depuis les années 1993-1994. Afin de l'asseoir sur des fondements aussi solides que possible, une analyse des statistiques a été menée et des compléments leur ont été apportés. De cette analyse, deux enseignements peuvent être tirés. Le premier est que la prudence s'impose dans l'interprétation des chiffres, le second que la baisse du contentieux de l'impayé en matière contractuelle frappe tous les secteurs économiques. Toutefois cette baisse du contentieux de l'impayé se s'explique pas uniquement et simplement par une baisse des impayés, au demeurant toute relative ; elle s'inscrirait plutôt dans des évolutions et des phénomènes faits d'entremêlements. Deux hypothèses ont été explorées : celle d'une possible dérivation du contentieux de l'impayé et celle de sa disparition, de sa fonte. Dans une première partie, l'étude s'attache à déterminer si, loin d'avoir disparu, le contentieux n'aurait pas seulement changé de nature. Deux voies de dérivation sont étudiées. Les procédures de surendettement peuvent, au moins en partie, avoir absorbé le contentieux de l'impayé. En revanche, le droit des entreprises en difficulté ne peut guère expliquer la chute du contentieux observée depuis 1993. Une première partie du rapport tend à démontrer que la baisse

du contentieux de l'impayé ne s'expliquant pas par une dérivation, elle exprime bien une disparition d'une partie du contentieux de l'impayé. Dans un second temps, les causes de la fonte du contentieux de l'impayé en matière contractuelle sont recherchées dans la possible évolution des pratiques développées par les acteurs concernés par le phénomène de l'impayé. S'il est difficile de dater précisément les évolutions et de mesurer leur impact sur le contentieux, il ressort cependant de manière assez sûre qu'une mutation s'est opérée dans la manière qu'ont les acteurs d'envisager et de traiter le risque d'impayé et l'impayé consommé. Ceux-ci sont en quelque sorte cernés, assésés, encerclés par des acteurs qui finalement combinent plusieurs métiers, par des pratiques dans lesquelles s'imbriquent la prévention et le traitement, l'amiable et le judiciaire, les exigences de la relation commerciale et celles du recouvrement, le sur-mesure et l'automatisation pour aboutir, semble-t-il, à une plus grande rationalisation.

Analyse économique du droit et théorie du droit : perspectives méthodologiques.

BRUNO DEFFAINS ET SAMUEL FEREY

ECONOMIX-CNRS (UNIV. PARIS OUEST

NANTERRE) ET BETA-CNRS (UNIVERSITÉ DE NANCY2)

Une discipline, qui plus est une discipline jeune et interdisciplinaire comme l'analyse économique du droit, ne peut que tirer profit d'une réflexion approfondie sur ses fondements, sur son statut et sur sa construction théorique. Le constat, largement partagé par la communauté scientifique en analyse économie du droit, du pluralisme des approches et des méthodes conduit à s'interroger sur son sens. L'objet du projet de recherche « analyse économique du droit et théorie du droit : perspectives méthodologiques » est de proposer des pistes de réflexion et des résultats sur la manière dont on peut rendre compte de ce pluralisme d'un point de vue méthodologique. Cela impose de saisir, pour chaque courant théorique, comment s'articulent les représentations économiques de la règle de droit et les représentations juridiques.

En alliant les méthodes de critique interne, de reconstruction rationnelle et de typologie, le rapport propose une grille de lecture de ce pluralisme. Il s'agit de montrer que l'économie du droit doit être envisagée sous un double point de vue : celui du rôle informationnel des règles de droit d'une part et celui de la nature de l'interprétation

juridique d'autre part.

D'un point de vue historique, d'abord, on ne peut qu'être frappé par la coïncidence de deux mouvements disciplinaires. En économie, depuis une quarantaine d'année, les questions informationnelles sont devenues le cœur de la discipline autour des réflexions sur les anticipations, la rationalité limitée ou encore les asymétries d'informations. En droit, les interrogations sur la nature de l'interprétation juridiques sont elles aussi devenues centrales. Ces deux ordres de préoccupations méthodologiques et théoriques portent en réalité sur les mêmes phénomènes et ne sont finalement que deux mouvements qui convergent l'un vers l'autre.

Ceci permet alors de construire une hypothèse de travail. Pour comprendre comment s'articulent droit et économie dans les différents courants, il faut saisir comment l'interprétation et l'information sont théorisées. Pour ce faire, quatre corpus, choisis pour leur exemplarité (la théorie autrichienne, l'économie du droit posnérienne, l'économie du droit comportementale et la théorie des contrats), sont analysés du double point de vue de leur prises de position en théorie du droit et en économie. On montre alors qu'il existe une congruence entre les hypothèses faites sur l'information et le traitement de l'information par les agents et celles sur l'interprétation des règles de droit par les autorités habilitées.

La CEDH vue d'ailleurs. Acteurs du «dedans» et du «dehors» dans la promotion d'une norme de référence.

STÉPHANIE HENNETTE-VAUCHEZ

UNIVERSITÉ PARIS EST - CRÉTEIL ET INSTITUT

UNIVERSITAIRE EUROPÉEN (FLORENCE)

Aujourd'hui applicable à plus de 800 millions d'individus à travers 47 pays européens, la CEDH forme la base d'un des régimes les plus aboutis de protection des droits de l'homme à travers le monde, doté à la fois d'un système de contrôle juridictionnel et d'une autorité morale non négligeable qui intéresse jusqu'à la presse généraliste. Ce travail s'est attaché à reconstituer et à analyser le rôle spécifique des acteurs qui, depuis l'intérieur des organes de Strasbourg, ont « construit » le droit européen des droits de l'homme, puis celui de ceux qui, depuis les arènes universitaires des pays auxquels la CEDH trouve à s'appliquer, ont « reçu » le droit européen des droits de l'homme. Le droit de la CEDH est appréhendé ici non pas tant du point de vue de son aboutissement (un corpus jurisprudentiel foisonnant et souvent marquant) mais plutôt du point de vue de son histoire et de ses acteurs, ce déplacement du regard étant

commandé par une prémisse théorique précise, le refus de toute ontologisation du droit (ici, européen) des droits de l'homme. La recherche pose l'hypothèse que les normes le composant ou l'affectant ne suffisent pas à expliquer la position centrale qu'occupe aujourd'hui la CEDH - née d'un projet politique - dans le paysage européen, et cherche à l'expliquer par d'autres facteurs, en particulier la contribution des acteurs qui créent, manient ou analysent ces normes. Le rapport présente ainsi le « monde de la Convention », c'est-à-dire de ce groupe de personnes qui compose la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme, mais aussi le secrétariat de la première et le greffe de la seconde ou encore la direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Il souligne ainsi tout ce qui constitue ce monde dans sa cohésion et son unité, depuis le profil socio-professionnel aux options théoriques sous-tendant la production académique et évoque les débats autour de l'identité même de la Cour en tant qu'interprète de la Convention. Du côté de la réception de ce droit, les auteurs soulignent le rôle d'un petit groupe d'universitaires qui auraient contribué à transformer la CEDH de « spécialité ésotérique du droit international » en « sujet majeur du droit national ». Une part de la centralité aujourd'hui acquise par la CEDH dans le paysage juridique européen tiendrait en effet à la « réponse » des universitaires qui, au sein des hautes parties contractantes, ont fait exister une branche du droit nouvelle. Les études sur les doctrines nationales du droit européen des droits de l'homme ont mené à formuler l'idée qu'il n'existe pas un droit de la CEDH. Car si le juge de Strasbourg est bien le seul à produire une interprétation supranationale de la Convention, le droit qu'il crée est complété par autant d'interprétations nationales qu'il y a de hautes parties contractantes à la CEDH. Une telle conclusion tranche non seulement avec une lecture volontiers uniformisante du droit européen des droits de l'homme en provenance de l'intérieur du monde de la Convention, mais encore avec une doctrine juridique transnationale contemporaine prompte à voir dans la consolidation du droit de la CEDH un indice supplémentaire de la « constitutionnalisation du monde ».

Créé en janvier 1995, le CECOJI (Centre d'Études sur la Coopération Juridique Internationale) est une unité mixte de recherche associant l'Université de Poitiers et le CNRS. Il compte quelque quatre-vingts membres (une trentaine de permanents enseignants-chercheurs, chercheurs, ITA et une cinquantaine de doctorants) et est lié à quatre formations universitaires de 3^e cycle (Masters).

Réparti sur deux sites géographiques (Paris-Ivry et Poitiers), le CECOJI rassemble plusieurs équipes, qui mènent des travaux spécialisés ou transversaux dans divers champs disciplinaires du droit tels que la propriété intellectuelle et le droit des TICs, les droits de la personne humaine, le droit de la culture ou la normativité et les nouvelles technologies. Il développe également des actions dans le domaine de l'expertise ou encore de la formation continue à la propriété intellectuelle.

Dirigé par Mme Marie Cornu (directrice de recherche au Cnrs) assistée de Mme Marie-Eugénie Laporte-Legeais (Professeur de droit) pour l'antenne de Poitiers, le CECOJI fédère les quatre équipes de recherche citées supra et le GDRI « Droit du patrimoine culturel et droit de l'art », codirigé par J. Fromageau, doyen de la Faculté Jean Monnet (Université Paris XI).

Droit et Langue au CECOJI



Marie Cornu
Isabelle de Lamberterie
Directrices de recherche au Cnrs

En 1985, une recherche sur l'évolution de la notion de contrat en droit français et en common law a été le point de départ de ce qui est devenu, depuis 25 ans, un des thèmes transversaux du CECOJI.

La publication d'un même contenu en français et en anglais imposait de prendre préalablement la mesure des questions posées par le passage d'une langue à l'autre et d'un système à l'autre, démarche pour laquelle l'expérience canadienne du bilinguisme et du bijuridisme sembla particulièrement pertinente. De cette époque datent les premiers contacts avec l'Université de Moncton (Nouveau Brunswick), qui pratique la Common Law en français et l'Université Mc Gill à Montréal où l'on enseigne le droit civil en anglais. Dans ces deux universités, des comparatistes jouaient alors un rôle de précurseurs en développant des travaux sur le vocabulaire juridique et l'élaboration de dictionnaires comparés. Ces exemples ont inspiré¹ et inspirent encore les recherches du CECOJI, alliant une démarche comparative à un travail de définition des concepts juridiques dans différents systèmes de droit et différentes langues.

Les croisements « droit et langue » ne se limitent pas aux travaux sur la ou les langue(s) du droit et le CECOJI s'est aussi intéressé à l'analyse des questions juridiques et politiques liées à l'usage et à la pratique de la langue. Tout en travaillant sur des questions classiques telles que la circulation des produits culturels dans la francophonie, le droit de la langue ou la question de la traduction juridique les chercheurs du CECOJI ont aussi été sensibilisés aux problèmes posés par leurs collègues linguistes et informaticiens quant à la réutilisation des ressources linguistiques, entre autre pour des besoins d'ingénierie.

Droit, langue et recherches comparatives

• La terminologie comparée du droit d'auteur et du copyright - Elaboration d'un dictionnaire

Partant du constat que les notions de « droit d'auteur » et de « copyright », traditionnellement opposées l'une à l'autre, sont souvent l'objet de confusions terminologiques, le CECOJI a entrepris en 1995 l'élaboration d'un

dictionnaire comparé du droit d'auteur et du copyright. Cette recherche expérimentale s'est inscrite dans une démarche de coopération juridique internationale entre des juristes de cinq pays utilisant deux langues et jonglant à la fois avec leur propre système juridique et celui d'institutions comme l'Union Européenne. Le but de ce travail a été de proposer un vocabulaire des notions fondamentales relatives au droit d'auteur et au copyright afin d'aider à exprimer en français des notions qui traditionnellement se rattachent au vocabulaire en anglais de la Common Law.

Est actuellement en cours la réalisation d'un « Dictionnaire du patrimoine culturel et du droit de l'art ». Elle s'appuie sur la méthodologie² adoptée pour le dictionnaire du droit d'auteur et associe plusieurs centres de recherches et experts dans le domaine du droit de l'art et du patrimoine constitués en un Groupement de droit international (GDRI 131) qui contribue très activement à ce travail de recherche.

Contrastant avec l'unité de la propriété intellectuelle, le droit des biens culturels mobilise des règles de droit privé, de droit pénal, de droit public, de droit fiscal, etc., dans une dispersion qui complique quelque peu l'exercice de comparaison et nous fait réfléchir à la façon dont il convient de procéder à ces cloisonnements et articulations.

• Réflexion comparative sur les rapports entre langue et droit : le français langue du droit

En 1997, le CECOJI a organisé un colloque international réunissant des juristes et des linguistes de pays francophones sur « le français langue du droit ». ³ Les travaux ont porté d'une part sur le « français », langue de culture juridique et de l'influence du droit français via la langue française et d'autre part sur le « droit au français » et « en français » pour les rapports juridiques et les services publics.

Au terme de deux collaborations avec l'université de Moncton en 1999 et le Centre de recherche en droit privé & comparé du Québec de l'Université McGill à Montréal en 2001/2002, s'est dégagé un triple constat :

1. Les chercheurs en droit comparé semblent tenir pour acquis que le phénomène de la mondialisation en droit donne une prééminence à la tradition de la common law et à la langue anglaise dans ce qu'il convient d'appeler le nouvel environnement normatif transnational.
2. De ce point de vue, la langue est souvent perçue comme un frein à la mondialisation, un artefact d'un savoir local qui doit être contourné pour permettre la progression du nouvel ordre normatif.

3. Toutefois on pourrait soutenir que le français comme langue du droit n'est pas un obstacle à la mondialisation, qu'il en est au contraire un support.

Partant de ces constats, plusieurs séminaires se sont tenus à Paris et à Montréal, autour de deux thèmes principaux : le droit du français, politique et législation linguistique.

• Les liens entre traduction et droit

Les 15 et 16 octobre 2009, le CECOJI et Juriscope, ont organisé, en lien avec la Délégation à la langue française et aux langues de France, un colloque⁴ sur le thème « Traduction du droit et droit de la traduction » qui a rassemblé experts, comparatistes, traducteurs et linguistes, terminologues et théoriciens de la traduction.

Ces travaux et réalisations ont souligné le développement rapide et important de la traduction juridique qu'impose la croissance des échanges internationaux. Ainsi de l'utilité de traduire on est progressivement passé à la nécessité plus fréquente de la traduction des règles de droit (cf. par exemple, la situation de l'Union Européenne), ce qui a mis en évidence les difficultés de transposer les concepts juridiques d'un système à un autre. Enfin, l'importance parfois stratégique prise par les traductions juridiques conduit à préciser le statut juridique de la traduction, soulevant ainsi un débat sur l'autorité de la traduction et sur la responsabilité qui peut, le cas échéant, être imputée au traducteur.

Pour rendre compte de ce phénomène et en préciser la portée, les questions abordées lors du colloque ont concerné les trois points suivants : « **Politique de la traduction juridique** », « **Pratique et méthodes de la traduction juridique** », « **Statut de la traduction** ».

Questions juridiques et politiques liées à l'usage et la pratique de la langue

Ces travaux ont porté (ou portent encore) autant sur l'analyse des questions juridiques relatives à la circulation et à la diffusion des produits culturels en français que sur la production de "produits linguistiques" en français.

• Les questions juridiques liées à la circulation, la diffusion et la réutilisation de produits culturels en français

C'est en 1990, à l'occasion d'une étude initiée par l'Institut Québécois de Recherche sur la Culture et financée par l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (aujourd'hui Agence de la Francophonie), que s'est constitué un réseau de recherche francophone sur le droit et les politiques culturelles, réseau au sein duquel l'équipe DSIC⁵ (qui a été à l'origine de la création du CECOJI) était le partenaire français. L'objet de ces travaux était de faire le point, dans une perspective comparative, sur les divers régimes juridiques afférents aux produits culturels dans la francophonie.⁶

Concomitamment, l'équipe DSIC du CECOJI, a participé à une étude européenne sur les problèmes juridiques de la création et de la circulation des ressources linguistiques : analyse des différents « objets » créés et définition pour chacun d'entre eux du statut et du régime juridiques applicables, en tenant compte des conventions qui ont pu être passées avec les fournisseurs de « données primaires » ayant permis la création de ces « ressources linguistiques ». L'expérience acquise lors de ces deux études a permis d'aborder avec le recul nécessaire, en collaboration avec l'INALF⁷ et ELRA⁸, l'étude juridique sur les conditions d'utilisation de corpus équilibrés du français écrit pour des traitements linguistiques et ont conduit les chercheurs à s'interroger sur les moyens et les conditions propres à ce que ces écrits soient disponibles pour des utilisations qui ne fassent pas concurrence à leur finalité première.

• Favoriser la diffusion du français

À la demande de la DGLF, le CECOJI a mené de 1996 à 1999 une veille et un suivi juridique des utilisations des corpus et outils favorisant la diffusion du français y compris pour des traitements linguistiques. Les résultats obtenus se caractérisent d'une part comme une analyse de terrain qui a permis de mieux appréhender les questions de disponibilité des résultats (droit d'auteur⁹, données publiques, données touchant à la vie privée) et les conditions d'utilisation des travaux antérieurs ou des « outils » (bases de données, corpus, logiciel...) dont dispose la communauté scientifique. D'autre part, ces études ont permis de valoriser le savoir faire des chercheurs juristes et de vérifier comment les hypothèses avancées pouvaient être validées dans la pratique (suivi des négociations, lecture critique des contrats...).

Ces différentes recherches et d'autres plus ponctuelles¹⁰ ont été autant d'occasions de croiser les différents champs de recherche du CECOJI : propriétés intellectuelles, nouvelles technologies, droit de la culture, droits fondamentaux... Elles ont été aussi des expériences fructueuses pour inciter à la rigueur et à la précision juridique indispensable à la recherche sur le droit et en droit.

On évoquera enfin une dernière expérience de terrain vécue successivement par deux des chercheurs du CECOJI au sein des commissions de terminologie du Ministère de la Justice et du Ministère de la Culture chargées d'identifier les termes anglais utilisés dans les différents domaines de compétence, de proposer un équivalent en français et de définir ces termes. Un certain nombre de notions traitées dans le cadre de ces commissions ont un contenu juridique et l'exercice de traduction/transposition et de terminologie ne peut ignorer cette dimension.

1 Le CECOJI a aussi publié les « versions françaises » des résultats de la recherche du Groupe Lando (publiés en anglais) sur le droit européen du contrat : D. Tallon, G. Rouhette et I. de Lamberterie version française des *Principes du droit européen du contrat*, La Documentation française, Paris, 1997 ; G. Rouhette, D. Tallon, I. de Lamberterie, C. Witz version française consolidée des *Principes du droit européen du contrat*, Société de Législation Comparée, 2004.

2 Sur ces deux expériences de dictionnaire, cf. M. Cornu in *L'avenir du droit comparé en France*, Groupement de droit comparé, 2008.

3 Isabelle de Lamberterie, Dominique Breillat dir. PUF 1999.

4 Ce colloque dont les actes seront publiés en 2010 par Dalloz a été enregistré et est accessible sur le site de l'Université de Poitiers (<http://uptyv.univ-poitiers.fr>).

5 « Droit des systèmes d'information et de communication ».

6 « *La circulation des créateurs et des produits culturels dans la francophonie - Dimensions juridiques* », 1994, CNRS-Éditions.

7 Institut National de la langue Française et son « Trésor de la langue française ».

8 European Language Resources Association.

9 Pour les corpus susceptibles d'être constitués d'œuvres protégées par le droit d'auteur, il a fallu, avec les collègues linguistes, étudier quels étaient les éléments composant ces corpus, le type et la nature des droits ainsi que les bénéficiaires. Par ailleurs, ces corpus étant eux-mêmes susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur, de quelle protection peuvent-ils bénéficier ?

10 Voir Isabelle de Lamberterie « Quel droit d'auteur pour les dictionnaires et autres travaux de jurilinguistique ? » in J.C. Gémar et N. Kasirer *Jurilinguistique entre langue et droit* édition Thémis Montréal 2005.

CECOJI cecoji@ivry.cnrs.fr

Antenne parisienne : CECOJI – CNRS27,
rue Paul Bert 94204 Ivry sur Seine Cedex
Tél : 33 (0)1 49 60 41 91 Mèl : <http://www.dr1.cnrs.fr>

Antenne poitevine : CECOJI Faculté de Droit Hôtel Aubaret
15, rue Sainte-Opportune 86022 POITIERS CEDEX
Tél : 33 (0)5 49 36 64 40 Mèl : cecoji@univ-poitiers.fr

Dossier Droit, Langue, Langage



Anne-Marie Leroyer

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

La spécificité du langage du droit

Que dire du langage du droit ? Comme Molière dont la Philaminte se plaint du style sauvage du notaire et lui demande de faire un contrat qui soit en beau langage ? Ou qui raille le vocabulaire juridique par Monsieur de Pourceaugnac entravé par les « ajournements, décret et jugement obtenus par surprise, défaut et contumace » ? Ou bien encore comme Racine, dans les Plaideurs, qui caricature le langage du juriste en permettant à l'intimé d'invoquer une loi *si quis canis* du Digeste ? L'affaire est entendue, tant sont nombreux ceux, littéraires et juristes, qui ont pu dénoncer le caractère ésotérique de la langue du droit et sa spécificité par trop marquée.

Cette spécificité a en effet été depuis longtemps mise en lumière pour son lexique, sa syntaxe ou sa sémantique. Chaque discours, celui du législateur, du juge, de la doctrine, de la pratique est d'ailleurs porteur d'une spécificité qui lui est propre, c'est pourquoi il serait plus exact de considérer qu'il y a en droit des langages de spécialité. La spécificité de la terminologie est vive lorsque le droit crée ses propres termes, ainsi de l'hypothèque, du

chirographaire, de la pétition d'hérédité... ou encore lorsqu'il utilise une phraséologie propre qui privi-

N'est-il pas vain de vouloir faire un droit qui soit en beau langage ?

légie les expressions figées : « dénonciation de nouvel œuvre », « clause de voie parée », « commencement de preuve par écrit », « participation aux acquêts »... La spécificité vient encore des adages et formules latines qui marquent la mémoire par leur caractère imagé : le mort saisi le vif, summum jus, summum injuria, nulla poena sine lege... Le style est aussi à l'image de la normativité : général, impersonnel, prescriptif, parfois performatif. Le langage du droit est ainsi un langage de généralité, c'est aussi un langage impersonnel, le sujet de la phrase étant souvent indéterminé (nul, toute personne, on, tout, chacun...). Le langage juridique est aussi un langage structuré : le législateur s'exprime par articula et alinéa et le juge par attendu. Le style des lois est prescriptif et peu descriptif ou narratif et les verbes employés ont une fonction déontique : il faut que, il est interdit, il est permis.

Le caractère performatif du langage du droit a été aussi mis en exergue : ainsi lorsque le juge prononce la sentence ou la partie prête serment, il n'y a pas une description, mais une action, un acte de langage.

Devant ces spécificités multiples, on pourrait se demander s'il n'est pas vain de vouloir faire un droit qui soit en beau langage. C'est pourtant ce à quoi s'attache un mouvement de politique juridique cherchant depuis plusieurs années à simplifier le droit et spécialement la terminologie juridique. Toute une cohorte de moyens est désormais à la portée de celui qui veut écrire un droit lisible (circulaire sur la modernisation du vocabulaire judiciaire, circulaire sur la rédaction des projets de loi, lois de simplification du droit, commissions ad hoc, consultation des citoyens sur le site « simplifions la loi », ou encore dernière réforme constitutionnelle). Parmi ces moyens figure le travail de la commission de terminologie en matière juridique placée auprès du ministère de la justice et présidée par le professeur François Terré. La commission participe au travail de simplification du langage juridique et d'enrichissement de la langue française, en s'attachant, conformément à la politique du gouvernement, à rendre le droit plus accessible, moins technique et moins désuet. Ainsi l'avancement d'hoirie est devenu l'avancement de part successorale, l'acte d'addition d'hérédité : l'acte d'acceptation de la succession, l'antichrèse : le gage immobilier... Mais il n'est pas toujours facile de moderniser et de simplifier le langage du droit. Il suffit de parcourir le livre deuxième du code civil relatif aux biens pour s'en convaincre. On pourra y jouer avec les « ustensiles aratoires » (524), craindre « le feu du ciel » (1773), admirer « les moulins à vents ou à eau » (519), « les presses, chaudières, alambics » (524), et tenter de faire signe aux « voituriers par terre et par eau ». Mais on ne pourra pêcher les poissons des étangs parce qu'ils sont devenus du fait de la simplification administrative quelque espèce immangeable : ce sont les « poissons des eaux non visées à l'article 402 du code rural et des plans d'eaux visés aux articles 432 et 433 du même code ». Quel beau langage !

Pour une fondation langagière du droit



Jean-Louis Sourioux

Professeur émérite de
l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Au dire du philosophe Stanley Cavell, « en apprenant le langage, vous n'apprenez pas seulement ce que sont les noms des choses, mais ce que c'est qu'un nom ; pas seulement ce qu'est le mot pour "père", mais ce que c'est qu'un père... »¹. Ce disant, le philosophe n'invite-t-il pas le jurilinguiste à insister sur la profonde dépendance du droit à l'égard du langage et même à proposer ici une fondation langagière du droit ?

Grâce à l'histoire du langage des juristes au travers de celle de « L'invention du droit en Occident »², on ne peut pas ne pas se rendre compte de l'insertion de ce langage dans une relation permanente de « SAVOIR - POUVOIR ». D'où la différence de nature entre notre « langue spécialisée », selon la terminologie de Lerat³, et, par exemple, celle de la chimie ou de l'aéronautique dont les fonctions exclusives consistent en la transmission de connaissances.

En faisant du phénomène juridique l'archétype de l'agir normé en société, cette relation de « Savoir - Pouvoir » confère à notre langage la nature d'un *logos* c'est-à-dire l'association à la parole, au discours, d'une logique s'exprimant, en l'occurrence, dans un processus langagier **faiseur de réel** d'une part et à **visée de sens** d'autre part.

A Rome, dès avant les XII Tables, la lecture à haute voix de la *lex* par l'autorité compétente est une condition de validité du texte⁴. Dans les XII Tables figure la formule qui révèle que c'est le *prononcer* qui est poseur de droit : *Ut lingua nuncupassit, ita ius esto* : « comme la langue l'aura prononcé, ainsi sera le droit ».

Ainsi que ne manque pas de le relever Benveniste, « c'est par l'intermédiaire de cet acte de parole : *ius dicere*, que se développe toute la terminologie de la vie judiciaire : *iudex, iudicare, iudicium, iuris-dictio*⁵. Et lorsque se développera, à la fin de la République, la science du droit par les *jurisprudents* et les *jurisconsultes*, les consultations délivrées par ces derniers seront appelées des *responsa*, des réponses⁶.

De tout temps langage d'action, la parole et l'écrit juridiques ne sont pas séparables des « actes » juridiques (terme dont la polysémie est symptomatique) effectués à l'aide d'une formulation consacrée de type ritualiste.

Il n'est donc pas fortuit que critiquant la définition, toujours communément répandue, suivant laquelle *l'acte juridique* est toute manifestation de volonté faite en vue d'un effet de droit, le phénoménologue du droit Adolphe Reinach (1883 – 1917) appréhendent cet acte comme **un acte de langage** fondateur ou instituant et affranchi de toute forme de causalité⁷. Ce n'est pas non plus un hasard si, au milieu du XX^e siècle le logicien anglais Austin a développé ses idées sur « *How to do things with words* » avec le concours du juriste Hart qui a même suggéré que

les « énoncés performatifs » devraient être appelés « énoncés opératifs », à l'instar de ce que les juristes anglais appellent les « termes opératifs » dans un exploit ou un acte juridique »⁸.

Notre propre système de droit n'est pas en reste, qui véhicule nombre de *mots-actes* soit écrits et lus, soit dits et entendus. Ainsi relève-t-on des *mots-actes officiels* en ce sens qu'ils sont l'apanage des autorités publiques, telle le pouvoir réglementaire. Par exemple, le président de la République *promulgue* la loi... ; le Premier ministre *décède*.

Les verbes sont toujours au présent et la personne grammaticale est la

La parole et l'écrit juridiques ne sont pas séparables des "actes" juridiques.

troisième personne du singulier. Il en va de même relativement aux décisions juridictionnelles qui recèlent plus d'une trentaine de *mots-actes* dont les plus courants sont : *déboute, condamne, relaxe, infirme, confirme, rejette, casse, annule, décide*.

Différemment du but actionnel qui caractérise les *mots-actes*, la **visée de sens** n'est que l'intention de produire auprès des récepteurs de messages textuels un *effet visé*⁹. La « théorie des actes de langage » s'offre pour une seconde fois au juriste s'interrogeant de nouveau sur la nature des énoncés textuels de sa discipline.

Dans son ouvrage publié en anglais en 1969 sous le titre « *Speech Acts* », le philosophe américain J.R. Searle met en avant la distinction des « affirmations dites descriptives » et des « affirmations dites évaluatives » au rang desquelles figure l'illustration juridique suivante : « Jones doit payer 5 dollars à Smith ». Dans le cas des premières affirmations qui ont pour fonction de décrire des aspects de la réalité, on peut en raison de leur nature objective s'en tenir aux termes descriptifs pour connaître la signification. Mais dans le cas des affirmations évaluatives la situation est tout autre car ces affirmations de nature subjective ont pour fonction d'exprimer les réactions du locuteur se rattachant à certaines attitudes qui lui sont propres, à certaines valeurs qu'il reconnaît¹⁰. Leur nature subjective est une invitation pressante à l'interprétation ayant le sens comme horizon. Quel sens ?

Un sens se rapportant au côté immédiatement extérieur de l'énoncé valant *signe* indicateur d'une *direction à suivre*.

C'est à juste titre qu'on a pu écrire que « la signification d'un énoncé n'est pas seulement un *donné* dont l'interprète aurait à rendre compte, mais un *projet*, une *direction*, un *sens* que l'interprète est appelé à construire¹¹. Construction qui implique de la part de l'interprète, officiel ou scientifique, de faire surgir le

signifié c'est-à-dire l'essence intérieure du terme, de la proposition, le *contenu* véhiculé par le *signe*.

Dans un pays de droit hyper-écrit comme le nôtre, une telle recherche de sens réalise jusqu'au bout la vocation de l'acte de lire qui est de finaliser l'acte d'écrire.

Ne dit-on pas que : « la lecture donne vie à l'écrit parce qu'elle ranime, dans le travail d'une pensée, les signes qui, sans elle, ne sont qu'un peu d'encre sur une page ? »¹².

1 Stanley Cavell, cité par Sandra Laugier, in Wittgenstein, Le sens de l'usage, Paris, Vrin, 2009, p.151..

2 Aldo Schiavone, IUS, éd. Belin, 2008.

3 Pierre Lerat, Les langues spécialisées, P.U.F.Linguistique nouvelle, 1995.

4 André Magdelain, La Loi à Rome, Histoire d'un concept, Société d'éditions Les Belles lettres, Paris, 1978, p.18

5 E.Benveniste, Le vocabulaire des institutions indo-européennes, t.2., Les Editions de Minuit, 1969, p.114.

6 Jean-Marie Carbasse, Manuel d'introduction historique au droit, PUF, Droit fondamental, 2002, p.41.

7 A. Reinach, les fondements a priori du droit civil, Vrin, 2004.

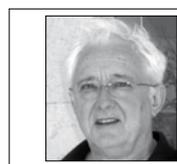
8 D. Neil Maccormick et Zenon Bankowski, la théorie des actes de langage et la théorie des actes juridiques in Théorie des actes de langage, Ethique et Droit, sous la direction de Paul Amselek, PUF, 1986, page 195.

9 Sur la distinction but actionnel/visée langagière, voir Patrick Charaudeau, Comment le langage se noue à l'action dans un modèle socio-communicationnel du discours, in Cahiers de linguistique française, n°26, Université de Genève 2004, page 157.

10 J.R. Searle, Les actes de langage, Essai de philosophie du langage, Herman, 1972, Pages 237 et 238.

11 Michel van de Kerchove, La théorie des actes de langage et la théorie de l'interprétation juridique, in Théorie des actes de langage préc. page 240.

12 Fabrice Moulin, Dictionnaire culturel en langue française, Dictionnaire Le Robert 2005, tome 2, page 2378.



Pierre Grelley

Mission de recherche Droit et Justice

Quand la linguistique rencontre le droit

Moins fréquemment et plus tardivement mobilisée par la recherche pour la connaissance du droit que d'autres sciences sociales comme la sociologie ou l'histoire, la linguistique a cependant trouvé depuis un quart de siècle quelques occasions de s'employer avec un certain succès dans ce domaine.

C'est assez naturellement sa dimension lexicologique qui a été d'abord sollicitée, les « mots du droit » (« *Il y a un langage du droit parce que le droit donne un sens particulier à certains termes* », écrivait le doyen Gérard Cornu en 1990)¹ constituant un objet digne d'intérêt scientifique non seulement en raison de leur singularité

mais aussi, pour beaucoup d'entre eux, de leur rapport avec le vocabulaire ordinaire,

La jurilinguistique poursuit des objectifs pratiques.

ce qui crée de réels problèmes de précision et donc d'efficacité dans la communication. Le souci des gouvernements de réduire ces problèmes a conduit, en France, à la création par le ministère de la justice de la commission de terminologie (voir le « libre propos » de M. François Terré et l'article de Mme Leroyer). Mais cette initiative n'épuise pas la fécondité problématique de l'objet, laquelle s'est exprimée depuis quelques années avec le développement de la jurilinguistique. Cette discipline s'est d'abord pré-

occupée de la question de la traduction puis, s'appuyant sur les bases théoriques énoncées dès 1982 par Jean-Claude Gémard², s'est largement diversifiée grâce à des collaborations avec des équipes québécoises comme le rappellent Isabelle de Lamberterie et Marie Cornu dans leur présentation du CECOJI.

Questions de mots

A l'occasion d'une réflexion sur la langue juridique, Christine Schmidt, chargée de cours à l'université de Trèves³, note que le droit constitue une matière qui est complexe parce que technique (pour être un bon juriste il faut connaître les textes législatifs ainsi que les ressorts intimes du raisonnement juridique) mais aussi parce qu'elle est précise : chacun des termes de la langue du droit cache en effet une signification particulière, un texte, une jurisprudence que le professionnel se doit de connaître et de maîtriser en spécialiste, et qu'il a l'obligation d'utiliser avec exactitude dans les actes et les procédures, même s'il peut, dans la conversation ordinaire, qui constitue un mode d'échange moins contrôlé, employer des équivalents ou des quasi-synonymes afin d'éclairer le justiciable. Car pour posséder en droit un sens spécifique, le terme n'en relève pas moins du vocabulaire de la langue nationale à laquelle il appartient et au sein de laquelle il peut revêtir, selon le contexte dans lequel il est utilisé, des significations plurielles qui interfèrent les unes avec les autres. Qu'on songe par exemple à la signification du mot « meuble », qui prend dans le langage courant et

dans un contexte juridique des sens sensiblement différents derrière une homonymie trompeuse. Et cette observation banale ne règle pas le statut d'autres termes, purement juridiques eux, dont le sens varie selon, cette fois, le domaine du droit où ils se rencontrent, comme "obligation" en droit civil et en droit commercial ou "ordonnance" selon la nature de la juridiction qui est à l'origine de la décision ainsi désignée. Langage de spécialistes, la langue du droit se prête avec d'autant plus de difficulté à l'exercice de la traduction qu'elle est aussi le vecteur du système qu'elle exprime "le français juridique, c'est aussi le droit en français" comme l'ont souligné Jean-Louis Souriou et Pierre Lerat⁴. Cette dimension du problème, malgré sa probable fécondité et son actualité, n'a, semble-t-il, pas encore fait l'objet des recherches appliquées qui seraient sans doute utiles aux praticiens et aux enseignants.

Car loin de constituer un champ de recherche fondamentale sur lequel s'ébattraient quelques savants initiés, la jurilinguistique vise des objectifs tout à fait pratiques. Parmi ceux-ci faciliter au législateur la transposition en droit interne de dispositions internationales ou communautaires mais aussi favoriser l'acquisition d'une connaissance fine des cultures juridiques à travers l'analyse des systèmes intellectuels auxquels se rattachent les termes qui en expriment les logiques. Est-il nécessaire d'ajouter à ces exemples le développement des banques de données terminologiques de plus en plus riches et puissantes que l'alliance de la linguistique et de l'informatique a permis d'élaborer et qui répondent aux défis de la mondialisation.

L'analyse du discours

Si la lexicologie et la sémantique sont les domaines de la linguistique qui ont nourri le plus d'études, hélas souvent encore trop théoriques, l'analyse du discours et l'analyse textuelle, qui en sont deux autres facettes, ont inspiré quelques investigations dont la plus aboutie à ce jour est la thèse soutenue en Italie par Chiara Preite⁵. Celle-ci porte sur "l'organisation textuelle, énonciative et argumentative" des arrêts de la Cour de justice des communautés européennes dont 43 des décisions rendues au cours du premier semestre 2002 ont été étudiées dans le contexte de la problématique du rapport entre langues spécialisées et langue commune, et sur l'hypothèse que les dimensions énonciative et argumentative sont intégrées au langage.

Après quelques rappels et observations relatifs aux propriétés du langage juridique et au continuum qui existe entre langue commune et langue spécialisée, l'ouvrage rend compte des conclusions qui se dégagent du triple examen auquel les éléments du corpus retenu ont été soumis. La méthode suivie est une analyse de contenu classique, semblable à celles qui sont parfois appliquées aux discours politiques ou aux messages publicitaires, incluant pour certaines démonstrations le recours à des moyens statistiques.

Au niveau purement textuel de première analyse, l'arrêt se présente comme principalement explicatif mais intégrant d'autres types de discours⁶ parmi lesquels on rencontre des segments descriptifs, narratifs et argumentatifs conduisant à un final de type régulateur qui annonce la décision adoptée.

L'organisation énonciative, quant à elle, c'est-à-dire la manière dont le texte distribue les rôles (actuels et futurs) par rapport au message qu'il diffuse, corrobore un certain nombre des concepts proposés par E. Benveniste, et en particulier la distinction entre les plans du discours et de l'histoire, ici concrétisée par l'usage du pronom personnel "il", marqueur du statut de "non-personne", c'est-à-dire de tiers abstrait dans le dialogue entre l'énonciateur et l'auditeur, qui met le jugement rendu à distance des acteurs de l'espèce. Un autre type énonciatif se manifeste encore à travers le discours rapporté, qui s'ajoute à la structuration "thèse/antithèse/conclusion" (soit les positions de la partie requérante, du défendeur et du tribunal), mélangeant la situation d'énonciation à celle des énoncés relatés, et constitue une manifestation de la "polyphonie" inhérente aux arrêts, discours hétérogènes par nature.

Enfin, l'organisation argumentative révèle que les arrêts concernent et distinguent deux types d'auditoires, le premier, immédiat et composite, est constitué des parties en cause qui sont directement touchées par le dispositif ; le second, virtuel et *a priori* illimité dans le temps et l'espace, est formé de toutes les personnes qui, dans l'avenir, pourront prendre l'arrêt en connaissance pour une raison quelconque.

L'une des conclusions de la recherche conduit l'auteur à considérer que, malgré leur structure stéréotypée et leur souci d'objectivité et de neutralité, les arrêts étudiés présentent, comme d'autres types de discours, les traces d'une subjectivité complexe et que la connaissance des éléments que l'étude a dévoilés pourrait s'avérer d'une grande utilité pédagogique.

Il n'était pas absolument acquis que, malgré l'existence de points communs qui se situent autour de la question des normes sociales (pour certains, le droit est à la vie sociale ce que la grammaire est à la pratique d'une langue) et en dépit des relations fonctionnelles qu'elles entretiennent mutuellement (le droit doit être dit pour exister rappellent deux des contributeurs de ce numéro), ces deux disciplines, le droit et les sciences du langage fussent appelées à des coopérations fertiles. Bien que celles-ci soient encore assez modestes en nombre et en amplitude, les perspectives qu'elles ont ouvertes, surtout dans les démarches de pédagogie, d'échange et de circulation des idées plaident en faveur de leur développement.

1 Linguistique juridique, Domat Droit privé, Montchrestien

2 Langage du droit et traduction. Essai de jurilinguistique. Montréal, Conseil de la langue française, 1982.

On trouve sur Internet un article fort éclairant sur ce thème : //www.erudit.org/livre/meta/2005/000207co.pdf

3 "Introduction à la langue juridique française" / Christine Schmidt. 1ère édition - Baden-Baden: Nomos Verlag Gesellschaft (1997) ISBN 3-7890-4998-0. Voir aussi "La langue juridique : maux et remèdes" sur le site Juripôle à l'adresse <http://www.juripole.fr/Articles/tradjur.php>

4 Souriou (J-L) et Lerat (P) Le langage du droit, Paris, PUF, 1975

5 Chiara Preite. Langage du droit et linguistique. Étude de l'organisation textuelle, énonciative et argumentative des arrêts de la Cour (et du Tribunal) de justice des communautés européennes. Rome, Aracne editrice. Quaderni di Linguistica e Linguaggi specialistici dell' Università di Teramo, n° 2, 2005, 320 pp. Un résumé en français est consultable sur le Net : <http://corela.edel.univ-poitiers.fr/document.php?id=180>

6 au sens dans lequel les linguistes utilisent ce terme, c'est-à-dire un "ensemble de mots qui peut être étudié sous divers points de vue"

**Jean-Pierre Relmy**

Maître de conférences à l'Université Paris XI
Directeur des études de l'IEJ, Membre du CERDI

Le droit de la traduction

Contribution à l'étude du droit du langage

La thèse ci-après présentée par son auteur a été soutenue en 2007 à l'université de Sceaux-Paris Sud sous la direction du professeur Anne-Marie Leroyer, devant Mesdames et Messieurs les professeurs Catherine Thibierge, Daniel Gutmann, Emmanuel Jeuland, François Terré. Elle sera publiée par les éditions L'Harmattan, Collection « Presses universitaires de Sceaux », en 2010.

plus ou moins directement la traduction. Ainsi, l'article 2 de la Constitution, qui dispose que « *La langue de la République est la langue française* », peut impliquer l'usage de traductions dans cette langue. L'étude a par ailleurs fait apparaître que les dispositions relatives à la traduction affleuraient dans de nombreux domaines du droit. Il en est ainsi notamment de l'ensemble des textes internationaux ou internes qui permettent au justiciable de bénéficier de l'assistance d'un interprète-traducteur en matière pénale, de la traduction d'un acte de procédure en matière civile ou encore des dispositions permettant au consommateur, au salarié, au patient ou à l'épargnant d'obtenir la traduction d'un contrat, d'un mode d'emploi, d'un certificat médical, d'un document financier, etc.

De nombreuses études savantes¹ ont déjà montré les difficultés d'une traduction fidèle du droit qui tiennent à la fois au passage d'une langue à une autre et d'un droit à un autre. Mais si ces questions étaient donc largement étudiées, il restait en revanche à s'intéresser à l'ensemble des règles de droit traitant de la traduction, domaine sur lequel la doctrine était restée plus sèche.

Sans écarter la question de la

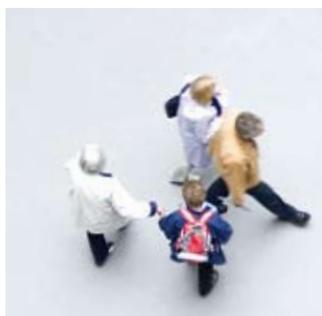
traduction du droit, la perspective d'étude retenue par cette thèse était différente et inédite, qui consistait à analyser la manière dont le droit interne appréhende la traduction et surtout la question de la fidélité. De manière plus fondamentale, elle envisageait de rechercher la cohérence, les principes gouvernant le « droit de la traduction » ou la réglementation juridique de l'opération consistant en la reformulation d'un énoncé oral ou écrit, juridique ou non, dans une autre langue aux fins d'en permettre la compréhension.

Chemin faisant, l'analyse a d'abord révélé que de nombreuses normes juridiques, de valeur normative différente, intéressaient

LES FINS DU DROIT DE LA TRADUCTION

Ce vaste ensemble de normes juridiques disparates, intéressant plus ou moins directement la traduction, soulevait des interrogations et notamment la question de savoir pourquoi une telle réglementation juridique de la traduction était mise en œuvre en droit interne. Il convenait en somme d'interroger les fins du droit de la traduction. L'étude a alors démontré que cette réglementation poursuivait une double finalité : la protection des personnes - contractants ou justiciables - et la protection des langues, qu'il s'agisse de la langue française, des langues de France ou des langues étrangères. Il est toutefois apparu que ces protections pouvaient se révéler contradictoires : par exemple, permettre aux non francophones de bénéficier de traductions en langues étrangères peut, dans une certaine mesure, être en contradiction avec l'objectif de protection de la langue française.

Afin de remédier aux insuffisances de la protection accordée aux personnes et aux langues, la reconnaissance d'un droit à la traduction a finalement été recommandée. Véritable droit subjectif qui affleure déjà dans certains textes internationaux ou internes, ce droit à la traduction permet en substance d'exiger, d'un particulier ou de l'État, la mise à disposition effective d'une traduction ou d'un interprète-traducteur lors même qu'aucun texte ne le prévoirait.



LES MOYENS DU DROIT DE LA TRADUCTION

Les fins du droit de la traduction identifiées, il convenait d'interroger la manière dont ce dernier parvenait à les réaliser, ce qui a conduit à analyser les moyens du droit de la traduction. A cet égard, après avoir fait apparaître que le droit imposait parfois une obligation de traduire, la thèse a démontré qu'il imposait également une obligation de traduction conforme.

L'obligation de traduction se décompose en deux obligations distinctes : *l'obligation conditionnée de traduction* et *l'obligation absolue de traduire*. Fondée sur l'ordre public de protection, l'obligation conditionnée de traduction est plutôt propice à la protection des personnes, à condition toutefois de limiter les abus de droit qu'elle est susceptible de générer. Fondée quant à elle sur l'ordre public de direction, l'obligation absolue de traduction demeure le meilleur moyen de protéger les personnes et les langues. Douée d'une plus grande force coercitive, elle prouve notamment, comme le soulignent MM. François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette, que l'on ne saurait limiter l'ordre public de direction à sa seule dimension économique et qu'il existe bien un ordre public culturel. S'il est nécessaire d'imposer de traduire, il est surtout indispensable d'imposer de bien traduire, ce qu'exprime l'existence d'une obligation de traduction conforme qui suppose à la fois de traduire fidèlement et dans les formes. Si l'obligation de traduire fidèlement est essentielle pour la protection des personnes et des langues, elle est, en pratique, difficile à satisfaire. Pour cette raison, la nécessité de renoncer à la traduction en résumé et celle de prendre en compte la difficulté de traduire dans la sanction civile et pénale de l'infidélité ont été soulignées. L'analyse de l'obligation de traduire fidèlement a par ailleurs été l'occasion de montrer comment, de manière particulière et autoritaire, le droit parvenait à imposer la fidélité de différents énoncés, juridiques ou non. Ainsi, si en dehors du droit le caractère fidèle d'une traduction peut toujours être sujet à caution, il en est autrement en matière juridique dès lors que la volonté étatique peut par exemple imposer que tel terme français sera le parfait

équivalent de tel terme étranger. Le législateur, le juge et les commissions de terminologie et de néologie peuvent ainsi imposer l'équivalence entre deux notions appartenant à des langues, voire à des droits différents.

Cette thèse a enfin démontré qu'afin de satisfaire plus certainement l'exigence de fidélité, le droit a développé une obligation spécifique qui consiste à certifier conformes les traductions. Reposant sur le recours à des interprètes-traducteurs assermentés et qualifiés réputés plus fiables, la technique de la certification garantit mieux la fidélité des traductions. Encore importe-t-il de veiller à la qualification de ces derniers.

Ce travail a quelque peu nuancé la vocation protectrice de la traduction en soulignant les phénomènes d'acculturation qu'elle est susceptible d'engendrer, ce qui a conduit à reconnaître que le meilleur moyen de protéger les personnes, les langues et leurs génies consiste à leur laisser proposer un découpage propre et spontané du Monde.

¹ Entres autres Rodolfo Sacco, Pierre Legrand, François Ost et Jean-Claude Gémard



Jean-Pierre Royer, Jean-Paul Jean, Bernard Durand, Nicolas Derasse, Bruno Dubois

Histoire de la justice en France (1715-2010)**De la monarchie absolue à la République**

Paris, PUF (coll. Droit fondamental), 2010, 1312 pages [32 €]



Pour traiter des nouvelles problématiques abordées dans cette quatrième édition entièrement repensée de son *Histoire de la justice en France*, Jean-Pierre Royer a constitué une équipe dont chaque coauteur a contribué plus spécifiquement sur ses périodes de prédilection : la Révolution et la répression au XIX^e siècle pour Nicolas Derasse, l'histoire sociale de la justice au XIX^e siècle pour Bruno Dubois, du XVIII^e siècle à la Troisième République pour Jean-Pierre Royer, le titre entièrement nouveau consacré à l'histoire de la justice coloniale pour Bernard Durand, la période 1940-2010, largement développée pour Jean-Paul Jean.

Certains domaines exposés ne font plus l'objet de grandes controverses. En revanche, d'autres thématiques sans cesse renouvelées par les travaux de recherche sont présentées sous leur nouveau visage. Ainsi, par exemple, le jugement sur le couple royal de Louis XVI et de Marie-Antoinette ou la périodisation révolutionnaire, elle aussi remise en cause ainsi que l'interprétation de la Terreur. L'affaire Dreyfus elle-même a été relue autrement à l'occasion de la commémoration du centenaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 1906. Pour le XX^e siècle, la période des *années sombres* 1940-1944 fait l'objet d'un fort renouvellement bibliographique, comme la justice d'après-guerre et de la période de décolonisation, avec l'accès à de nouvelles archives.

Enfin, des questions « ouvertes », telle la période de la *Convention thermidorienne* et du *Directoire* dont l'histoire judiciaire n'avait été jusqu'alors qu'esquissée, font-elles l'objet de développements particuliers. De la même manière, à côté de *l'histoire politique* de la justice, à côté de la justice civile mais aussi de la *justice pénale*, la plus étudiée, une

histoire sociale de la justice fait aujourd'hui son entrée dans ce livre. *L'histoire de la justice coloniale* y trouve aussi désormais sa place, ainsi que l'histoire de la décolonisation et de la guerre d'Algérie, la justice sous la IV^e et la V^e République. Enfin, pour la période contemporaine, alors que l'édition précédente s'était achevée en 2000, *les années 2000-2010*, qui traduisent incontestablement un tournant voire même la fin d'un cycle d'émancipation progressive des juges - *les trente glorieuses de la justice* (1970-2000) -, resteront à jamais marquées par des affaires qui ont bouleversé la justice, au premier rang desquelles *l'affaire dite d'Outreau*.

La période couverte - de 1715 à nos jours - intègre toutes les grandes évolutions de la justice, des questions institutionnelles jusqu'aux interrogations essentielles relatives à l'acte de juger, aux statuts et aux métiers du *procureur* et du *juge*, ainsi que des *professions judiciaires*, au premier rang desquelles *les avocats*. La période marque le *passage d'un Etat judiciaire à un Etat administratif*, la genèse et le développement d'un service public de la justice.

Sur la période 1715-2010, *trois temps* s'enchaînent les uns avec les autres : la *justice royale* tout d'abord, à la mort de son principal artisan, Louis XIV qui en fixe et fige les structures jusqu'à la Révolution, *l'ère des révolutions* ensuite, tant la justice a été étroitement mêlée aux nombreux mouvements qui ont agité la société depuis 1789, jusqu'à ce qu'en 1879 s'annonce alors la troisième phase historique, celle de la *justice républicaine*, de 1879 à nos jours.

L'ouvrage intègre une *abondante bibliographie* et une rubrique *Pour aller plus loin*, qui permettent de compléter et d'approfondir chaque question.

Loïc Cadiet, Jacques Normand, Soraya Amrani-Mekki

Théorie générale du procès

Paris, PUF, (Coll Thémis Droit), 2010, 993 pages [39 €]



La théorie générale du procès est à la fois proche de la théorie générale du droit et sensiblement distincte d'elle.

Elle en est proche en tant que réflexion doctrinale ayant pour objet de mettre à jour les fondements et les catégories ainsi que les évolutions et les principes à partir desquels s'organise une matière, mais elle s'en distingue aussi en raison de la moindre étendue de son objet, le procès, qui est un mode de réalisation du droit parmi d'autres.

Le procès, soulignent les auteurs, n'a de signification qu'à travers le jugement qui en marque le terme mais juger consiste plus à rendre la justice en disant le droit, qu'à dire le droit en rendant la justice.

Au fil des (nombreuses) pages de ce volume qui "revisite" la question du procès en manifestant un intérêt marqué pour le droit processuel, le lecteur sera sensible au fait que ses auteurs, tous juristes pourtant, ont eu le souci d'inscrire leur réflexion dans une approche ouverte à la philosophie et à la sociologie et qui, même en droit, n'est pas limitée à la seule comparaison des différentes procédures traditionnelles.

Leur articulation du droit du procès et de la philosophie de la justice impose en effet l'élaboration d'une authentique théorie générale, non strictement juridique, dédiée à l'ensemble des modes de règlement des conflits, juridictionnels ou non, que l'évolution contemporaine tend à articuler entre eux dans un système global de justice plurielle. Le savoir des juristes ne peut plus faire l'économie d'une ouverture aux autres savoirs sur la justice, la philosophie, la sociologie, l'anthropologie, l'économie, l'histoire, etc. Là où règne aujourd'hui un fort particularisme disciplinaire, il convient d'établir des passerelles entre tous ces savoirs dont la justice et le procès sont l'objet. Mais qu'est-ce que donc, alors, la théorie générale du procès? L'expression est peu employée, moins en tout cas que les expressions de théorie générale du droit et de droit processuel, qui le sont elle-mêmes assez peu, du moins en France. Pour répondre à la question, le mieux est encore de situer la théorie générale du procès par rapport à la théorie générale du droit (section I) et par rapport au droit processuel (section II).

Jacqueline Morand Deviller, Jean-Claude Bénichot

**Mondialisation et globalisation des concepts juridiques :
l'exemple du droit de l'environnement**

Paris, IRJS Editions, 2010, 417 pages [44 €]



La mondialisation des concepts environnementaux apparaît comme une évidente nécessité en raison du caractère d'universalité d'une matière qui ignore les frontières.

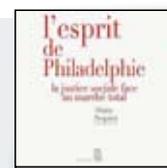
Un regroupement autour de concepts fédérateurs est une exigence qui s'impose d'autant plus que l'éparpillement des sources du droit s'est accru. Cette recherche d'unité est facilitée par le caractère universaliste des sciences dures qui, souvent, commandent au droit de l'environnement. L'intégration du droit communautaire et la place désormais occupée par l'environnement, passé en peu d'années du « presque rien » au « presque tout », sont citées en modèle par tous les rapports. Mais chacun s'accorde à penser que cette globalisation, qui demeure régionale, est insuffisante et que la vraie dimension est la dimension planétaire. À ce propos, il convient de ne pas confondre l'internationalisation du droit, qui s'appuie sur les États-nations ainsi que sur une hiérarchie des normes et la mondialisation, processus différent et plus ambitieux, qui dépasse le cadre étatique et s'écarte de la réglementation traditionnelle pour emprunter à un vaste appareil de régulation et de normalisation. Pour les juristes, l'environnement a joué un rôle de

« révélateur » faisant apparaître des concepts nouveaux qui, avec un succès foudroyant, ont, d'une part, pénétré l'ensemble des autres droits et d'autre part, connu dès l'origine une dimension globale effective puisque leur consécration a d'abord été internationale. À une certaine rigidité des concepts, au nom même de leur respect, répondra une certaine « flexibilité » dans l'interprétation qu'en donnera le juge, subtilité qui renforcera l'efficacité de leur application. Un tel phénomène de contagion et de globalisation juridique, aussi rapide, est exceptionnel dans l'histoire du droit. Les contributions réunies dans le présent ouvrage, issu d'un rapport rédigé pour la Mission de Recherche « Droit et Justice », insistent sur l'obligation de fidélité au traditionnel gouvernement par la règle contraignante, ne manquant pas de souligner les risques de la régulation par la loi du marché et par un partenariat public-privé où la logique du profit demeure prédominante, menace particulièrement forte s'agissant des pays en voie de développement. Le « tout contrat » et la régulation ont certes des vertus, mais la protection de l'environnement a aussi besoin de contraintes, et sa défense ne peut être livrée au seul consensualisme.

Alain Supiot

L'esprit de Philadelphie : la justice sociale face au marché total

Seuil / la République des idées. Collection Débats - 7 janvier 2010



Poursuivant la démarche de redécouverte des principes de dignité et de justice sociale que le droit devrait contribuer à promouvoir dans la société, Alain Supiot invite ici à renouer avec l'esprit de la Déclaration de Philadelphie de 1944 (ville dont le nom signifie en grec « amour fraternel »), qui ambitionnait d'édifier un nouvel ordre international fondé sur le droit, la justice et la démocratie sociale. Stipulant que le travail n'est pas une marchandise, que la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès continu et que la pauvreté constitue un danger pour la prospérité de tous, elle entendait donner des outils juridiques aux peuples afin de combattre toute forme de réification de l'homme et d'affaiblissement des mécanismes sociaux.

L'aspiration à la justice, rappelle l'auteur, est « pour le meilleur et pour le pire, une donnée anthropologique fondamentale, car les hommes ont besoin pour vivre ensemble de s'accorder sur un même sens de la vie, alors qu'elle n'en a aucun qui puisse se découvrir scientifiquement ». Il faut donc que chacun de nous soit assuré d'un ordre existant pour pouvoir donner sens à sa propre vie et à son action, fût-elle contestatrice. N'étant pas l'expression d'une Vérité révélée par Dieu ou découverte par la science, le droit est

aussi une technique, susceptible de servir des fins diverses et changeantes, aussi bien dans l'histoire des systèmes politiques que dans celle des sciences et des techniques.

L'esprit de Philadelphie raconte et analyse le processus qui a conduit à l'abandon des principes de 1944 et au triomphe de leur exact contraire sous les traits d'une communauté européenne néolibérale même si, selon Alain Supiot, l'édification d'une Europe sociale est demeurée, malgré l'obstruction constante du Royaume-Uni, « un objectif partagé par tous les autres membres de la Communauté européenne jusqu'à l'élargissement de celle-ci aux anciens pays communistes ». Le dernier chapitre du livre ouvre une piste essentielle pour renverser le processus d'accroissement vertigineux des inégalités. L'auteur analyse toutes les évolutions et conséquences du principe de solidarité mise en avant par la sociologie et la théorie politique à la fin du XIX^e siècle, qui était d'asseoir le Droit social sur le Droit des obligations, préservant ainsi les principes d'égalité et de liberté individuelle que toute référence à des « communautés naturelles » aurait mis en péril.

En droit social, note Alain Supiot, la notion est devenue, dans certains pays, le seul principe général auquel est référée la Sécurité sociale.

Résultats de l'appel à projets de l'automne 2009

Annoncé dans le numéro 32 de cette Lettre, l'appel d'offres triptyque dit « d'Automne 2009 » a abouti à la sélection des projets suivants pour chacun de ses thèmes :

- La motivation des décisions de justice

« *La motivation des décisions de justice, entre épistémologie sociale et théorie du droit. Le cas des Cours suprêmes et constitutionnelles* »

Mathilde COHEN et Pasquale PASQUINO, du Centre de théorie et d'analyse du droit, CNRS/Université Paris Ouest Nanterre La Défense

« *La motivation des sanctions prononcées en justice : principes et réalités* »

Dominique FENOUILLET (Laboratoire de sociologie juridique, Université Paris II), Cécile CHESNAIS et Gaëtan GUERLIN, (CEPRISCA/Université d'Amiens) :

- Les ordres professionnels et les autorités de régulation, manifestations du pluralisme juridique ?

« *Régulations professionnelles et pluralisme juridique : une analyse économique de la profession d'avocat* » Sophie HARNAY, (EconomiX/Université Paris-Ouest Nanterre La Défense)

« *Les droits contre le droit ? Une sociologie politique du Médiateur de la République* », Anne REVILLARD, (CERAL/Université Paris 13)

- Les professions judiciaires et juridiques en Europe

A été retenu un projet reprenant cet intitulé, proposé par Philippe DELMAS-SAINT HILAIRE (IEDCP) et Marie GAUTIER-MELLERAY (CRDEI, Université Montesquieu Bordeaux IV)

Appels à projets en cours et à venir

1 - Dans le cadre de la programmation scientifique élaborée pour l'année 2010, la Mission de recherche Droit et Justice a lancé, au mois d'avril, trois appels à projets portant respectivement sur :

- L'extradition et le statut de réfugié politique
- La question prioritaire de constitutionnalité
- Les inspections des services judiciaires dans les Etats de l'Union européenne

Les réponses des équipes sont attendues pour le 15 juin.

2 - Trois autres thèmes seront soumis à la communauté scientifique dans le courant du mois de juin, pour un retour des projets début octobre :

- Les populations prises en charge par les dispositifs judiciaires de protection

- La prise en charge des délinquants sexuels en droit comparé : étude historique, judiciaire et médicale

- Le recrutement, la carrière et la mobilité des magistrats

3 - Seront enfin proposées pour examen par le conseil scientifique du mois de novembre 2010 les questions suivantes :

- Les discriminations dans les relations de travail devant les cours d'appel : la réalisation contentieuse d'un droit fondamental.

- L'efficacité des mesures d'injonction thérapeutique et de stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants par rapport à la récidive dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie

- La prise en considération de la réitération dans le cadre de l'action d'éducation auprès des mineurs délinquants.

- La sécurisation du droit de propriété dans les pays en développement

- L'égalité de l'accès au droit pour les populations fragiles.

Nominations au conseil scientifique

Le Conseil d'administration du 12 avril 2010 a nommé huit nouveaux membres au Conseil scientifique et renouvelé huit autres conseillers. A partir du mois de novembre prochain, la composition du Conseil scientifique de la Mission de recherche sera donc la suivante :

Nominations :

Marine BOISSON,
Chef du département Questions sociales, Centre d'analyse stratégique

Marie CORNU,
Directrice de recherche CNRS, Directrice du Centre d'études sur la coopération juridique internationale (CECOJI) (CNRS-Université de Poitiers)

Bruno DEFFAINS,
Professeur de sciences économiques, Université Paris II

Sonia DESMOULIN-CANSELIER,
Chargée de recherche CNRS, UMR de droit comparé (CNRS-Université Paris 1)

Fabien JOBARD,
Chargé de recherche CNRS, Directeur du Centre de recherches sur le droit et les institutions pénales (CESDIP) (CNRS, ministère de la justice, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines)

Michel van de KERCHOVE,
Professeur émérite de théorie du droit et de droit pénal, Recteur honoraire des Facultés Saint Louis de Bruxelles

Jean-Louis HALPERIN,
Professeur d'histoire du droit à l'Ecole normale supérieure, Paris

Jean-Olivier VIOUT,
Procureur général près la Cour d'appel de Lyon

Renouvellements :

Claude BLUMANN,
Président, Professeur de droit public, Université Paris II

Soraya AMRANI-MEKKI,
Professeur de droit civil, Université Paris X

Paul CASSIA,
Professeur de droit public, Université Paris 1

Serge DAEL,
Conseiller d'Etat honoraire

Bastien FRANÇOIS,
Professeur de sciences politiques, Université Paris 1

Jean-Louis GILLET,
Conseiller, Cour de cassation

Olivier LAGRAVE,
Avocat au Barreau de Paris

Patrick MAISTRE du CHAMBON,
Professeur de droit pénal, Université de Grenoble

Membres actuels :

Olivier HERRNBERGER,
Notaire, Issy les Moulineaux

Christophe JAMIN,
Professeur de droit privé à Sciences Po

Claude LIENHARD,
Professeur à l'Université de Haute Alsace, Avocat au Barreau de Strasbourg

André POTOCKI,
Conseiller, Cour de cassation

Prix Vendôme 2009

Le prix Vendôme 2009 a été attribué à M. Alexandre Gallois pour sa thèse dirigée par Mme le professeur Geneviève Giudicelli-Delage et soutenue à l'université Panthéon-Sorbonne Paris I « Le traitement procédural des affaires pénales de grande complexité. Réflexions sur la qualité de la justice pénale ». Via une étude critique du système mis en place par touches successives entre août 1975 et mars 2004, la thèse souligne le caractère flou de la notion de grande complexité, qui ne répond pas, selon son auteur, aux exigences du principe de légalité.

Les cahiers de la justice

Le dossier du prochain numéro des « Cahiers de la justice » (2010 # 2) sera consacré au rôle des cours suprêmes dans les sociétés démocratiques.

Déménagement

A la fin du mois de juin, la Mission quittera les locaux de la rue du Château des Rentiers qu'elle occupait depuis 2005 pour rejoindre le site « Javel » du ministère de la Justice. Ce déménagement n'entraînera aucun changement des coordonnées téléphoniques et télématiques du GIP mais seule l'adresse postale : « 13 Place Vendôme 75042 Paris Cedex 01 » devra désormais être utilisée.